

Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Décembre
2008



CDG INFO

Textes officiels

Accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 (JO, 21 août 2008), Décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 (JO, 6 septembre 2008), circulaire MENB0800708C, n° 2008-111 du 26 août 2008 du Ministère de l'Éducation Nationale, D3-2008 n° 61 de la DGCL du 30 septembre 2008

Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Réponses ministérielles	6
Rappel temps de pause	7
Info retraites	8

Sommaire :

- Accueil des élèves
- Livret de formation
- Indemnités kilométriques
- Formation
- Autorisations d'absence

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 crée un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires : « tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'**absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer**. Il en est de même en cas de **grève**, dans les conditions prévues aux articles

L.133-3 à L.133-12. ». **La commune met en place le service d'accueil** au profit des élèves des écoles dans lesquelles le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25% du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement.

Le maire établit la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants. Cette liste doit être adressée à l'inspection académique.

La circulaire de la

DGCL du 30 septembre 2008 prévoit trois catégories de personnes susceptibles de renforcer le personnel communal : les agents occasionnels, les vacataires et les bénévoles.

Des modèles de délibérations et d'arrêtés sont joints à la circulaire pour créer les emplois d'agents occasionnels et de vacataires.

La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune toutes les fois où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

**Absence
imprévisible
des
enseignants
Accueil des
élèves**

En revanche, la loi ne préserve pas le maire ou le maire adjoint chargé de l'éducation de poursuites pénales causés à un enfant dans le cadre du service d'accueil. L'Etat accorde au maire sa protection, sous réserve que la faute ne soit pas détachable de l'exercice de ses fonctions : cette protection s'arrête, dans la plupart des cas, à la prise en charge des frais de défense et d'avocat.

Les dispositions de la loi entrent en vigueur le 1er septembre 2008.

Le décret n° 2008-901

du 4 septembre 2008 fixe la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil. Il prévoit que, pour chaque école dans laquelle a été organisé un service d'accueil, le montant de la compensation financière est déterminé selon les modalités suivantes :

- son montant est égal à 110 euros par jour et par groupe de 15 élèves de l'école accueillis;
- le nombre de groupes est déterminé en divisant le nombre d'élèves accueillis par quinze, le résultat étant arrondi à l'entier supérieur;

- pour chaque journée de mise en œuvre du service d'accueil, la compensation ne peut être inférieure à un montant égal à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant de l'école ayant participé au mouvement de grève (soit $9 \times 8,71 = 78,39$ euros par enseignant gréviste).

**Eléments
de
rémunération**

Indemnités kilométriques

Arrêté du 26 août 2008 (JO, 30 août 2008)

A compter du 1er août 2008, les indemnités kilométriques sont revalorisées :

CATEGORIE (Puissance fiscale)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
6 CV et 7 CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié des agents sociaux

Décret n° 2008-797 et arrêté du 20 août 2008 (JO, 22 août 2008)

Les agents sociaux territoriaux peuvent percevoir, lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire sur la base de huit heures de travail effectif égale à 46,53 euros. Celle-ci sera proratisée lorsque la durée de travail effectif sera inférieure ou supérieure à 8 heures. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux. Une délibération est indispensable pour l'octroyer.

• • • • •

Livret individuel de formation

Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 (JO, 24 août 2008)

Tout fonctionnaire nommé pour la première fois dans un emploi permanent (agent titulaire ou non titulaire) des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 reçoit un livret individuel de formation qui est sa propriété et qu'il complète tout au long de sa carrière. Ce document est remis par l'autorité territoriale qui le nomme. Il contient une copie du décret précité. Il recense notamment :

- les diplômes et les titres obtenus au cours du cursus de formation initiale;
- les actions de formation
- les bilans de compétence et les actions de validation des acquis de l'expérience suivis.

Le bénéficiaire pourra communiquer son livret lors d'une demande de mutation ou de détachement, à l'occasion de l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience professionnelle en vue de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre de l'avancement de grade.

Formation

Agents non titulaires *Circulaire [INT/B/08/000134/C](#) du 16 juillet 2008 du Ministère de l'Intérieur.*

La présente circulaire a pour objet de présenter les différentes modifications apportées au décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale par le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 et d'apporter les éclaircissements nécessaires à leur mise en oeuvre.

Circulaires

.....

Formation des cadres territoriaux chargés de la protection de l'enfance

Décret n° 2008-774 du 30 juillet 2008 (JO, 3 août 2008)

Le code de l'action sociale et des familles est modifié afin de mettre en œuvre une formation spécifique à destination des cadres territoriaux chargés de la protection de l'enfance (article L.226-12-1). Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Formation

.....

GIPA et Cotisations

Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 (JO, 18 septembre 2008)

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat a été instituée par le décret 2008-539 du 6 juin 2008. Elle fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, conformément au premier alinéa de l'article 2 du décret du 18 juin 2004. Ce décret est applicable aux montants versés au titre de 2008, 2009, 2010, 2011.

Rémunération

Indemnité pour les fonctions de conducteur

Arrêté du 31 octobre 2007 (JO, 20 août 2008)

Les adjoints techniques exerçant à titre principal les fonctions de conducteurs ou de chef de garage peuvent bénéficier de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires, suite à la prise d'une délibération et d'un arrêté individuel d'attribution.

Concours

.....

Commission d'équivalence

Arrêté du 23 juillet 2008 (JO, 20 août 2008)

L'article 1er de l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale fixe la liste des concours pour lesquels les demandes d'équivalences sont soumises aux commissions, c'est-à-dire les concours accessibles aux candidats titulaires d'un diplôme spécifique. Ce projet complète la liste des concours par deux cadres d'emplois de cadres de santé : cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques et de puéricultrices cadres territoriaux de santé.

Ingénieurs territoriaux et Examen professionnel

Arrêté du 10 juillet 2008 (JO, 20 août 2008)

Les épreuves des concours externes et internes et de l'examen professionnel de promotion interne des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs de travaux, d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois techniques de catégorie B, sont dorénavant identiques.

Ingénieurs territoriaux et reprise d'ancienneté

Arrêté du 22 août 2008 (JO, 17 septembre 2008)

L'article 9 du décret 2006-1695 prévoit que "les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle." Le présent arrêté précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cet article.

Ingénieurs

territoriaux

.....

**Conservateurs
des
bibliothèques
et
du
patrimoine**

Conservateurs territoriaux des bibliothèques et reprise d'ancienneté

Arrêté du 23 juillet 2008 (JO, 5 août 2008)

Le présent arrêté précise la liste des professions exercées dans le secteur privé et prises en compte pour la reprise de l'ancienneté lors du classement dans le cadre d'emplois.

Conservateurs territoriaux du patrimoine et concours

Arrêté du 15 juillet 2008 (JO, 14 août 2008)

L'arrêté du 15 juillet 2008 fixe les programmes des matières de la première épreuve écrite d'admissibilité des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine et de recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine pour l'année 2009



Réponses ministérielles



Cumul d'activités et activités accessoires

JO, Assemblée Nationale, 22 juillet 2008, p.6362

Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 définit les activités accessoires à une activité publique principale dont l'exercice est susceptible d'être autorisé, par dérogation au principe posé à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, selon lequel « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ». Le 5° de l'article 2 de ce décret mentionne, parmi ces activités, les « travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers ». La circulaire du 11 mars 2008 indique qu'il peut s'agir soit d'activités effectuées exclusivement à domicile (entretien de la maison, petits travaux de jardinage, garde d'enfants, gardiennage et surveillance temporaire, soins et promenades d'animaux domestiques, etc.), soit d'activités partiellement réalisées en dehors du domicile, si la prestation fait partie d'une offre de service à domicile (livraison de repas à domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé, livraison de courses à domicile, etc.). Une activité de promenade du ou des enfants faisant l'objet d'une garde à domicile et leur accompagnement sur le trajet domicile-crèche peut entrer dans ce cadre. Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée à l'article 2 du décret avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé. Le caractère accessoire de l'activité est apprécié au cas par cas, en tenant compte de l'activité envisagée, des conditions d'emploi de l'agent et des contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé. L'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Transfert de personnel - service de médecine professionnelle

JO, Assemblée Nationale, 5 août 2008, p.6808

Des salariés ont pu faire l'objet d'un transfert à une collectivité territoriale, avant la loi du 26 juillet 2005, sans être placés sous un régime de droit public. En matière de médecine du travail, ces salariés sont régis par le décret du 10 juin 1985 relatif à la médecine professionnelle

et préventive dans la fonction publique territoriale.

Ce décret s'applique en effet à l'ensemble des collectivités et établissements publics territoriaux et à l'ensemble des personnels qu'ils emploient, comme le rappelle la circulaire du 9 octobre 2001. C'est donc le médecin de la collectivité qui est compétent à l'égard de ces personnels de droit privé. La procédure de licenciement pour inaptitude physique, en revanche, n'est pas couverte par le décret du

10 juin 1985. Si l'agent concerné n'a pas été placé sous un statut de droit public mais que son contrat de droit privé a été maintenu, ce sont en principe les règles définies par le code du travail qui s'appliquent.

Cependant, si le code du travail sur la base de son article R. 4624-31 rend compétent le médecin du travail des services de santé au travail du secteur privé, cette disposition ne peut toutefois, en vertu de l'article L. 4111-1 du même code, s'appli-

quer aux collectivités territoriales.

Il apparaît donc que les textes doivent être adaptés. Il est précisé qu'une concertation interministérielle va être engagée sur cette question afin de rendre applicable, aux agents concernés, la procédure prévue pour les agents non titulaires de droit public par le décret n° 88-145 du 15 février 1988, celle-ci devant, au demeurant, être complétée par l'exigence d'un avis médical préalable.

Rappel sur le temps de pause méridien

JO, Assemblée Nationale, 24 février 2003, p1428

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, a défini la notion de temps de travail effectif. Celui-ci s'entend « comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Dès lors, la pause méridienne ne peut être

décomptée dans le temps de travail effectif dans la mesure où l'agent a la possibilité de s'absenter de son lieu de travail, notamment pour déjeuner, y compris dans un lieu de restauration collective mis à disposition des agents. Quelques rares exceptions ont toutefois été admises lorsque les agents ne peuvent quitter leur poste de travail en raison des fonctions qu'ils exercent : il en est ainsi de certaines activités de surveillance ou d'observation des risques, ef-

fectuées en service posté, 24 heures sur 24.

La rémunération ou non d'un temps de pause dépend donc de la nature même de cette pause. Si la pause répond aux critères du temps de travail effectif, elle sera obligatoirement rémunérée. Dans les autres cas, l'agent est libre de vaquer à ses occupations personnelles sans être à la disposition de son employeur pendant sa pause et cette dernière ne lui sera pas payée.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Informations Retraite

Dématérialisation du dossier de demande de retraite

Un nouveau service, dénommé « pré liquidation et liquidation de pensions CNRACL » (hors carrière longue et fonctionnaire handicapé), est mis à votre disposition sur la plate-forme « e-services employeurs ».

Une notice technique vous donne les indications nécessaires à l'utilisation de ce nouveau service. Vous la retrouverez en cliquant sur l'adresse suivante :

http://www.cnrACL.fr/services_en_ligne/notice_techn_ouverture_alice.pdf

Elle détaille également les moyens mis à votre disposition pour vous accompagner.

Nous attirons votre attention sur le fait que les dossiers papier (R15) pour les agents dont la date de radiation des cadres est postérieure au 1^{er} mars 2009 ne pourront plus être acceptés et vous seront retournés.

Bien que cette période de transition soit proposée, il vous est fortement recommandé de vous familiariser au plus vite avec ce service, en saisissant dès à présent les dossiers de demande de retraite.

Attention, tous les types de pension ne bénéficient pas de cette dématérialisation, notamment les pensions pour carrière longue et de fonctionnaire handicapé.

La notice technique précise ce point.

Enfin, nous vous informons que vous pourrez obtenir l'appui du service « gestion des carrières » du Centre de Gestion dans cette procédure.

Validation de services

La possibilité de déposer une demande de validation de services de non titulaire expire le **31 décembre 2008** pour les fonctionnaires titularisés avant le 1er janvier 2004. Cette demande doit être directement adressée à la CNRACL :

- soit à l'aide de l'imprimé F 2089 mis à disposition des collectivités, et actuellement en ligne sur l'espace employeur de la CNRACL,
- soit sur papier libre. Dans ce cas, le fonctionnaire doit impérativement indiquer un certain nombre d'éléments : nom, prénom, numéro de sécurité sociale, numéro d'affiliation à la CNRACL et adresse.

Toute demande déposée après cette date sera irrecevable.

Droit à l'information : mise à disposition des cohortes 2009

Les portefeuilles des cohortes 2009 sont désormais accessibles sur la plateforme Internet « e-services employeurs ».

Ce sont les agents nés en **1959, 1964 et 1969** qui recevront en 2009 un relevé individuel de situation (**RIS**) et ceux nés en **1952 et 1953**, une estimation indicative globale (**EIG**).

Si vous avez des agents relevant de ces générations, les informations nécessaires à l'élaboration des **RIS** doivent être transmises via les dossiers de reprise d'antériorité, sur le service « **Gestion des carrières CNRACL** ». Celles indispensables à la constitution des **EIG** sont à saisir dans les dossiers de « pré-liquidation », sur le service « **Pré liquidation et liquidation de pensions CNRACL (hors carrière longue et fonctionnaire handicapé)** ».

Les portefeuilles sont pré alimentés dans chacun des 2 services, vous y retrouverez également ceux relatifs aux cohortes 2007 et 2008.

Au niveau de la page des portefeuilles, figure un outil de filtrage et de tri. Il permet d'affiner la liste en sélectionnant les dossiers que vous souhaitez compléter.

Cette coexistence de dossiers des 3 cohortes n'est que temporaire, un apurement sur les dossiers 2007 et 2008 devrait intervenir très prochainement.

Comme pour la campagne précédente, outre la saisie directe sur la plateforme Internet, la transmission des données par fichiers est également possible. Ces fichiers sont téléchargeables via E-services.

Toute l'information pratique nécessaire à l'utilisation des services figure sur le site Internet (www.cdc.retraites.fr : espace E-services)

Elle est de deux ordres :

- des **foires aux questions** ainsi que des **diaporamas** commentant chaque écran de saisie des services - « Gestion des carrières CNRACL » pour le RIS et « Pré liquidation de pension CNRACL » pour l'EIG - accessibles sur la plateforme E-services à l'adresse suivante : (http://cdc.retraites.fr/default.asp?mode=services_en_ligne/supports.htm)
- un guide technique de la reprise d'antériorité et de la pré liquidation : (<http://cdc.retraites.fr/cnracl/default.asp?chap=2&ref=9>)

Pour pouvoir accéder à ces deux services, assurez-vous de votre **habilitation**. Si vous ne l'avez pas, vous devez contacter la personne au sein de votre collectivité qui possède l'habilitation **Administrateur e-services**, elle seule pourra vous l'attribuer selon la procédure en vigueur.

Le service « gestion des carrières » du Centre de Gestion peut vous fournir un appui dans ces deux procédures de reprises.

Retrouvez le

CDG INFO

sur le site

www.cdg49.fr

Instances Paritaires

- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le 18 décembre 2008.
- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le 5 janvier 2009.